

tions et stipulations que la compagnie établira et imposera de temps à autre.

11. Si un actionnaire refuse ou néglige de payer les versements dus sur ses actions, les directeurs pourront confisquer 5 telles actions ainsi que le montant antérieurement payé à cet égard de la manière qui pourra être établie par règlement ; et les actions ainsi confisquées pourront être vendues aux enchères publiques par les directeurs, après l'avis qu'ils pourront fixer, et les deniers provenant de la vente seront appliqués aux objets prévus par le présent acte ; pourvu toujours 10 qu'au cas où les deniers provenant de la vente de ces actions seraient plus que suffisants pour acquitter tous les arrérages et intérêts, ainsi que les frais de la vente, le surplus de ces deniers sera, à demande, payé au propriétaire, et il ne sera pas 15 vendu un plus grand nombre d'actions que nécessaire pour acquitter ces arrérages, intérêts et frais.

Confiscation pour refus de payer des versements.

Proviso.

12. Si le paiement de ces arrérages de versement, ainsi que des intérêts et frais, est effectué avant qu'une action ainsi confisquée ait été vendue, telle action retournera au propriétaire, 20 tout comme s'ils avaient été dûment acquittés avant sa confiscation ; et dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement de ces arrérages ou versements, il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur, propriétaire de ces actions, est endetté envers la compagnie de la somme à laquelle se montent 25 arrérages de versements à concurrence de tel nombre d'actions, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et lors de l'instruction de l'affaire il suffira de prouver que le défendeur était porteur de ces actions de la compagnie, que les demandes ont été faites, et 30 qu'avis a été donné conformément au présent acte ; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait ces demandes ou aucune autre chose quelconque à part celles ci-dessus mentionnées ; copie de tout statut, règlement ou résolution, ou de toute inscription faite dans un 35 livre de la compagnie, certifiée vraie copie ou extrait sous le seing du président ou du vice-président, ou du gérant ou secrétaire de la compagnie, et revêtue du sceau de la corporation, fera foi *prima facie* devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures, de tel statut, règlement, résolution ou 40 inscription, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, et sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signé, ou le sceau de la corporation.

Quelle preuve suffira.

Preuve des statuts, règlements, etc.

13. A toutes les assemblées des directeurs, il y aura un 45 quorum pour la gestion des affaires ; et toute question à eux soumise sera décidée à la majorité des voix ; et au cas de partage égal des votes, — le président, vice-président ou directeur exerçant la présidence aura voix prépondérante en sus de sa voix comme directeur.

Quorum des directeurs.

Voix prépondérante.

14. Lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, l'élection des directeurs aura lieu et toutes les affaires seront transigées sans la nécessité de les spécifier dans l'avis de convocation ; et à telle assemblée, un bilan général et un état des 50

Toute affaire pourra être transigée aux assemblées annuelles.